



NATIONS UNIES

E/NL.1975/44-47
28 juin 1976
FRANCAIS ET ESPAGNOL
SEULEMENT
Original : ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement d'Argentine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
E/NL.1975/44	Loi No 20 771 du 3 octobre 1974 - Remplaçant l'article 204 du Code pénal et instituant des peines pour ceux qui participent au trafic des stupéfiants	1
E/NL.1975/45	Loi No 20 785 du 11 octobre 1974 - Biens placés sous séquestre dans des affaires pénales; Garde et disposition	4
E/NL.1975/46	Résolution No 162 du 14 novembre 1974	5
E/NL.1975/47	Décision (S.S.P.) No 662, du 30 décembre 1974 - Prorogation du délai de validité des certificats officiels d'importation de feuilles de coca	9

E/NL.1975/44

Ministère de la prévoyance sociale

Official Bulletin
17 octobre 1974
3ème Année - Tome VI

STUPEFIANTS

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 204 DU CODE PENAL ET INSTITUTION DE PEINES
POUR CEUX QUI PARTICIPENT AU TRAFIC DES STUPEFIANTS

LOI No 20 771

Adoptée le 26 septembre 1974. Promulguée le 3 octobre 1974.

Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine, réunis en Congrès, etc. adoptent, en lui donnant force de loi, le texte ci-après :

Article premier. Le texte de l'article 204 du Code pénal est remplacé par le suivant :

"Article 204. Est passible d'une amende de mille à dix mille pesos celui qui, étant autorisé à vendre des substances médicinales, les fournit en espèce qualité ou quantité qui ne correspond pas à l'ordonnance médicale ou diffère de celle qui est déclarée ou convenue."

Article 2. Est passible d'une peine de réclusion ou de prison de trois (3) à douze (12) ans et d'une amende de mille (1 000) à deux cent mille pesos (200 000) quiconque sans autorisation ou à des fins illégitimes :

- a) sème ou cultive des plantes ou conserve des semences utilisables pour produire des stupéfiants ou des matières premières ou des éléments destinés à leur fabrication;
- b) produit, fabrique, extrait ou prépare des stupéfiants;
- c) fait commerce de stupéfiants ou les distribue, les entrepose ou les transporte;
- d) remet, procure ou réserve des stupéfiants à autrui, ou en facilite l'obtention même à titre gratuit; et
- e) introduit dans le pays ou en fait sortir des stupéfiants, à n'importe quel stade de leur élaboration.

Article 3. Est passible d'une peine de réclusion ou de prison de cinq (5) à quinze (15) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à 1 million (1 000 000) de pesos quiconque organise ou finance l'une quelconque des activités illicites auxquelles se réfère l'article précédent.

Article 4. Est passible d'une peine de prison de trois (3) à douze (12) ans et d'une amende de mille (1 000) à deux cent mille (200 000) pesos, avec incapacité de cinq (5) à douze (12) ans :

- a) quiconque, étant autorisé à produire, fabriquer, extraire, préparer, importer, exporter, distribuer ou vendre des stupéfiants, les détient en quantités différentes de celles qui sont autorisées, les remet sans ordonnance médicale ou à des doses qui excèdent les besoins thérapeutiques ou prépare des composés naturels, synthétiques ou officinaux, qui cachent ou dissimulent des substances stupéifiantes;
- b) tout médecin ou autre professionnel autorisé à établir des ordonnances, qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas indiqués par la thérapeutique ou à des doses supérieures aux doses nécessaires.

Article 5. Est passible d'une peine de réclusion ou de prison de trois (3) à huit (8) ans et d'une amende de mille (1 000) à cent mille (100 000) pesos, quiconque procure, même à titre gratuit, un lieu où puisse s'accomplir l'un quelconque des actes visés aux articles antérieurs ou un lieu où des personnes se rencontrent afin de faire usage de stupéfiants. Au cas où ce lieu serait un local commercial habilité, il sera interdit d'y exercer le commerce pendant la durée de la condamnation. S'il s'agit d'un lieu de divertissements nocturnes, la durée de l'incapacité d'y exercer le commerce sera le double de celle de la condamnation.

Pendant l'instruction de l'affaire, le juge compétent pourra ordonner la fermeture du local.

Article 6. Est passible d'une peine de un (1) à six (6) ans de prison et d'une amende de cent (100) à cinq mille (5 000) pesos, quiconque détient des stupéfiants, même destinés à son usage personnel.

Article 7. Est passible d'une peine de réclusion ou de prison de trois (3) à huit (8) ans et d'une amende de cent (100) à dix mille (10 000) pesos, quiconque

- a) induit une autre personne à consommer des stupéfiants ou fait usage de stupéfiants en vue de préparer, de faciliter, d'exécuter ou de dissimuler un autre délit;

- b) préconise ou propage publiquement l'usage de stupéfiants;
- c) fait usage de stupéfiants dans un lieu public, ou dans un lieu privé et qu'il y ait des risques de conséquences pour des tiers.

Article 8. Les peines prévues aux articles précédents seront majorées d'un tiers du maximum à la moitié du minimum :

- a) si les faits sont commis au préjudice de mineurs de dix huit ans ou de personnes psychiquement diminuées;
- b) si les faits sont commis par le moyen de la contrainte ou de la ruse ;
- c) si trois personnes ou plus se sont concertées pour omettre lesdits faits;
- d) si les faits sont commis par un fonctionnaire public chargé de la prévention ou de la répression des délits prévus dans la présente loi;
- e) quand le délit est commis aux abords immédiats ou à l'intérieur d'un établissement d'enseignement, d'un centre d'assistance, d'un lieu de détention d'une institution sportive, culturelle ou sociale ou dans des endroits où sont donnés des spectacles ou des divertissements publics;
- f) si les faits sont commis par un professeur, éducateur ou employé d'établissement d'enseignement en général.

Article 9. Si le condamné pour un délit quelconque dépend physiquement ou psychiquement de stupéfiants, le juge imposera, outre la peine, une mesure de sécurité curative consistant en un traitement de désintoxication adéquat et les soins médicaux qu'exige sa réadaptation.

Ces mesures seront appliquées pendant une durée indéterminée, qui ne pourra excéder celle de la peine, et cesseront par décision judiciaire sur avis préalable des experts.

La mesure de sécurité s'accomplira dans des établissements appropriés que le juge déterminera.

En pareil cas, la mesure de sécurité curative sera appliquée préalablement et la durée en sera imputée sur celle de la peine.

Article 10. Il sera ajouté comme dernier paragraphe à l'article 77 du Code pénal le texte suivant :

le terme "stupéfiants" comprend les stupéfiants, les psychotropes et autres substances de nature à produire une dépendance physique et psychique, qui figurent dans les listes que l'autorité sanitaire nationale doit établir à cette fin et publier périodiquement.

Article 11. Les délits prévus et punis par la présente loi sont de la compétence de la justice fédérale.

Article 12. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 205 du Code pénal.

Article 13. La présente loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

Fait dans la salle des sessions du Congrès argentin à Buenos-Aires,
le vingt-six septembre de l'année mil neuf cent soixante quatorze.

Enregistrée sous le No 20 771

Décret No 994, 3 octobre 1974.

La présente loi devient la loi nationale No 20 771; elle sera exécutée, communiquée, publiée, portée à la connaissance de la Direction nationale du registre officiel et déposée aux archives de l'Etat.

M.E. de PERON
José lopes Rega
Alberto L. Rocamora

JUSTICE

BIENS PLACES SOUS SEQUESTRE DANS DES AFFAIRES PENALES
GARDE ET DISPOSITION

LOI No 20 785

Adoptée le 26 septembre 1974

Promulguée le 11 octobre 1974

Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine, réunis en Congrès, etc. adoptent, en lui donnant force de loi, le texte ci-après :

Article premier. La garde et la disposition des biens placés sous séquestre dans des affaires pénales de la compétence de la justice nationale et fédérale sont régies par les dispositions de la présente loi.

..... 1/

Article 3. S'il s'agit de biens meubles et qu'ils ne puissent être remis à celui qui a des droits sur eux, soit parce qu'il est introuvable, soit parce qu'ayant été cité il ne s'est pas présenté pour les recevoir, il sera procédé de la manière suivante :

.....

c) Dans les cas de stupéfiants ou de psychotropes, le juge désignera l'organisme d'Etat auquel ils seront remis;

.....

Dans tous les cas, si les biens séquestrés risquent de se détériorer ou de se déprécier sous la seule action du temps, les établissements auxquels ils auront été remis pourront en disposer avec l'autorisation du tribunal et après évaluation ordonnée par celui-ci.

Dans ce cas, lesdits établissements seront tenus d'acquitter la somme à laquelle les biens auront été évalués, majorée des intérêts bancaires, si lesdits biens doivent ultérieurement être dévolus à toute personne qui apporterait la preuve qu'elle a des droits sur eux.

.....

Article 4. Lorsque la nature des biens séquestrés ne permettra qu'ils soient ni vendus ni remis, la destruction en sera ordonnée à l'expiration du délai fixé à l'article 6.

Article 5. La vente aux enchères, la remise ou la destruction prescrites dans les articles précédents pourront être différées sur décision motivée, pour la durée que le tribunal jugera opportune.

Article 6. Mis à part le cas visé à l'alinéa a) de l'article 3, lorsqu'il sera décidé de détruire ou de vendre un bien, copie de la décision sera communiquée aux parties pour qu'elles fassent savoir, dans un délai de cinq (5) jours, s'il y a lieu de procéder auparavant à des expertises et qu'elles indiquent, le cas échéant, les points concrets sur lesquels celles-ci devraient porter.

Si les auteurs du délit supposé sont inconnus ou s'ils sont en fuite, il sera fait appel au défenseur des pauvres, des incapables et des absents. S'il est demandé des expertises, dans le délai visé plus haut, le tribunal décidera d'y donner suite ou non et de procéder ou de surseoir à la destruction ou à la vente aux enchères. Sa décision devra être motivée. Appel pourra en être fait avec effet suspensif.

1/ Note du Secrétariat : Seuls les passages concernant les stupéfiants ont été reproduits dans ce document.

Article 7. Avant qu'il ne soit procédé à la vente, à la remise ou à destruction du bien, le tribunal fera faire les expertises ou les vérifications voulues pour en déterminer exactement la valeur et l'état.

Article 8. Une fois réalisée la vente aux enchères, la remise ou la destruction des biens, les conclusions des experts sur les vérifications matérielles resteront valables pour toute la durée ultérieure de la procédure, sans préjudice de la faculté qu'a le tribunal d'apprécier lesdites conclusions, du droit qu'ont les parties de faire valoir les considérations qu'elles jugent appropriées au sujet de l'évaluation, d'interroger les experts sur leurs conclusions et d'apporter toutes les preuves pertinentes.

Article 9. Au cas où il serait constaté que la propriété du bien séquestré fait l'objet d'un procès, ledit bien sera mis à la disposition du juge compétent en la matière si l'état d'avancement de la procédure le permet.

.....

Article 11. La police fédérale, la gendarmerie nationale, la préfecture navale d'Argentine et les polices provinciales devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de la présente loi, communiquer aux tribunaux compétents la liste des biens qu'elles ont en dépôt et qui concernent des affaires que jugent ou ont jugées lesdits tribunaux pour qu'ils en disposent conformément à la présente loi.

Article 12. Les dispositions du code de procédure pénale s'appliqueront dans la mesure où elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Article 13. La présente loi sera communiquée au pouvoir exécutif.

Faite dans la salle des sessions du Congrès argentin à Buenos Aires, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante quatorze.

Enregistrée sous le No 20 785

Décret No 1 124
Buenos Aires, 11 octobre 1974.

La présente loi sera enregistrée comme loi nationale No 20 785, exécutée, communiquée, publiée, portée à la connaissance de la Direction nationale du registre officiel et déposée aux archives de l'Etat.

M.E. de PERON
Antonio J. Benites

E/NL.1975/46

RESOLUTION No 162

Ministère de la prévoyance sociale
Secrétariat d'Etat à la santé publique

Buenos Aires, le 14 novembre 1974

Vu les dispositions du dernier paragraphe de l'article 77 du Code pénal (article 10 de la loi No 20 771)^{2/} et

CONSIDERANT :

Que, conformément auxdites dispositions, il appartient à l'autorité sanitaire nationale d'établir les listes des stupéfiants, psychotropes et autres substances propres à engendrer une dépendance physique ou psychique, aux fins d'en déterminer les éléments constitutifs,

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/44.

Que, la commission chargée d'étudier et de dresser lesdites listes, créée par l'arrêté No 83 du Secrétariat à la santé publique, en date du 29 octobre 1974, a accompli sa mission,

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE
DECIDE CE QUI SUIT :

Article premier. Sont compris dans le dernier paragraphe de l'article 77 du Code pénal (article 10 de la loi No 20 771)^{2/} les substances inscrites dans les listes publiées en annexe à la présente résolution.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel, communiqué aux Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'économie, ainsi qu'à la Direction nationale des douanes, à la Gendarmerie nationale, à la Direction nationale des affaires maritimes et aux organismes du Secrétariat d'Etat à la santé publique compétents en la matière, et déposé aux archives de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à la santé publique
(Signé) Dr Pedro Rolan Yañez

ANNEXE

Acétyldihydrocodéine
Acétylméthadol^{3/}
Alphacétylméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaprodine
Allylprodine
Amphétamine, Benzédrine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bufoténine
Butyrate de dioxaphétyl
Cannabis (marijuana) et ses huiles et résines (haschish)
Cétobémidone
Clonitazène
Chlorofentermine
Coca (feuilles)
Cocaïne
Codéine
Désomorphine

3/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.

Déxamphétamine
Dextromoramide
Dextropropoxyphène
Diéthylpropion
Diéthyltryptamine (DET)
Diampromide
Diéthylthiambutène
Diphénoxylate
Dihydrocodéine
Dihydromorphine
Dihydromorphine (esters de)
Dimépheptanol
Diménoxadol
Diméthylthiambutène
DMHP
Dipipanone
DMT
Ecgonine
Ecgonine (esters de)
Ethylméthylthiambutène
Ethylmorphine
Etonitazène
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Harmaline
Harmine
Héroïne
Hydrocodone
Hydrocodone (esters de 1')
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydromorphone (esters de 1')
Hydroxypéthidine
Ibogaïne
Isométhadone
Lévophénacylmorphane
Lévométhorphane
Lévomoramide
Lévorphanol
Lysergide LSD 25

MDA

Mescaline

Méthadone

Méthadone (intermédiaire de la)

Méthamphétamine

Méthqualone

Métazocine

Méthylésorphine

Méthyl dihydromorphine

Méthylphénidate

Métopon

Myrophine

Moramide

Morphéridine

Morphine

Morphine (dérivés au nitrogène pentavalent)

Morphine (esters de la)

Nalline

Nicocodine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norcodéine

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium

Oxycodone

Oxycodone (esters de l')

N-Oxycodéine

N-Oxymorphine

N-Oxymorphine (dérivés de la)

Oxymorphone

Parahexyl

Pentazocine

Péthidine

Péthidine (intermédiaire A de la)

Péthidine (intermédiaire B de la)

Péthidine (esters de l'intermédiaire C de la)

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine
Phendimétrazine
Phenmétrazine
Phéncyclidine
Phénopéridine
Phenproporex
Pholcodine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Psilocybine
Psilocine
Racéméthorphane
Racémoramide
Racémorphane
STP. DOM.
Thébacone
Thébaïne
Tétrahydrocannabinol (tous les isomères)
TMA
Trimépidine

E/NL.1975/47

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Prorogation du délai de validité des certificats officiels d'importation de feuilles de coca

DECISION (S.S.P.) No 662, 30 DECEMBRE 1974

Vu la demande de prorogation du délai de validité des certificats officiels d'importation de feuilles de coca présentée par l'ordre des pharmaciens de la Province de Jujuy et l'avis de la Sous-division des médicaments et des aliments; et

CONSIDERANT :

que les raisons invoquées en vue d'obtenir une prorogation du délai de validité des certificats officiels d'importation délivrés pendant l'année en cours pour la zone de consommation habituelle sont recevables; et

que jusqu'à cette date, un tiers seulement de la quantité de feuilles de coca autorisée à été importé;

le Secrétaire d'Etat à la santé publique décide en conséquence, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 11 de l'article 4 du décret No 339 du 20 novembre 1973, que :

Article premier. Le délai de validité des certificats officiels d'importation de feuilles de coca délivrés pendant l'année en cours est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975.

Article 2. La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel, communiquée à la Direction nationale des douanes (douanes de la Quiaca, province de Jujuy) et aux directions de la police de Salta et de Jujuy; après que la Sous-division des médicaments et des aliments en aura pris connaissance, la présente décision sera déposée aux archives de l'Etat.

Pedro Rolán Yáñez.